

SENEGAL
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES PAR L'OCTROI DE
BOURSES DE FORMATION »
NN : NN 30 10 170
N° CTB : SEN 10 88 801

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée

par J. Valkeniers et W. Peirens, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Renforcement des capacités institutionnelles par l'octroi de bourses de formation** » conclue entre le Royaume de Belgique et le Sénégal en date du 18 mars 2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Renforcement des capacités institutionnelles par l'octroi de bourses de formation** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 3.142.140 € (trois millions cent quarante-deux mille cent quarante euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

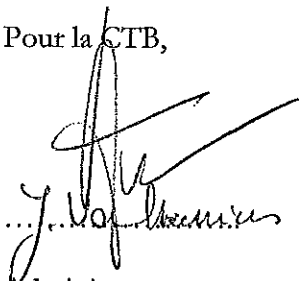
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

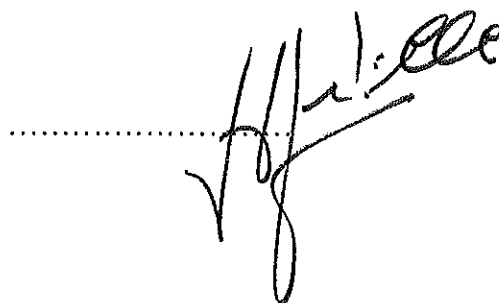
Fait à Bruxelles, le 9 avril 2013, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

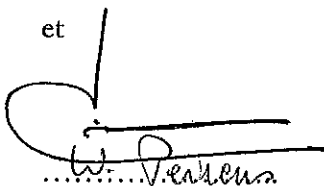


Administrateur

Pour l'Etat belge,



et



Administrateur

Annexe 1

Plan financier indicatif

BUDGET TOTAL			Mode d'exéc.	BUDGET TOTAL	%
A Activités				2.789.733	
Les besoins en développement des capacités des institutions des secteurs d'intervention et l'offre de formation locale sont identifiés				200.000	6%
A_01					
A_01_01	Analyser les capacités et compétences nécessaires pour réaliser la vision, la mission et la stratégie des institutions bénéficiaires	regie	100.000		
A_01_02	Evaluer de la qualité des formations pourvues et connues localement	regie	20.000		
A_01_03	Explorer de nouvelles possibilités de formation qualitative dans les domaines relatés à la demande	regie	20.000		
A_01_04	Lancer d'appels à candidatures	regie	30.000		
A_01_05	Capitalisation	regie	30.000		
Les institutions bénéficiaires dans le secteur de la santé ont renforcé leur fonctionnement et performance grâce aux formations.				1.149.400	37%
A_02					
A_02_01	Accompagner le développement des plans de formation et sur le suivi des résultats des formations	regie	75.000		
A_02_02	Implémenter des formations répondant à la demande dans le secteur de la santé	regie	980.000		
A_02_03	Développer l'enseignement à distance	regie	94.400		
Les institutions bénéficiaires dans le secteur de l'eau et assainissement ont renforcé leur fonctionnement et performance grâce aux formations.				1.055.000	34%
A_03					
A_03_01	Accompagner le développement des plans de formation et sur le suivi des résultats des formations	regie	75.000		
A_03_02	Implémenter des formations répondant à la demande dans le secteur de l'eau et assainissement	regie	980.000		
Les institutions bénéficiaires des secteurs prioritaires et transversaux appliquent davantage la politique nationale concernant la dimension genre.				395.333	13%
A_04					
A_04_01	Accompagner le développement des plans de formation relatif à l'intégration de la dimension genre dans le fonctionnement et le service des organisations	regie	53.333		
A_04_02	Accompagner le développement des plans d'actions pour le secteur de la santé et de l'eau/assainissement en accord avec la Stratégie Nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre au Sénégal (SNEEG) (expert genre)	regie	120.000		
A_04_03	Implémenter des formations répondant à la demande	regie	150.000		
A_04_04	Expert Genre (mi-temps)	regie	72.000		
X	Réserve budgétaire (max 5% * total activités)		9.377		0%
X_01	Réserve budgétaire		9.377		0%
X_01_02	Réserve budgétaire REGIE	regie	9.377		
Z	Moyens généraux		400.030		13%
Z_01	Frais de personnel		184.200		6%
Z_01_01	Coordinateur CTB	regie	105.300		
Z_01_02	Responsable national	regie	14.400		
Z_01_03	Assistant gestionnaire - comptable	regie	45.000		
Z_01_04	Chauffeur	regie	19.500		
Z_02	Investissements		28.500		1%
Z_02_01	Véhicules	regie	20.000		
Z_02_02	Equipement bureau	regie	2.500		
Z_02_03	Equipement IT	regie	4.500		
Z_02_04	Divers	regie	1.500		
Z_03	Frais de fonctionnement		79.830		3%
Z_03_01	Loyer du bureau	regie	12.000		
Z_03_02	Services et frais de maintenance	regie	4.200		
Z_03_03	Frais de fonctionnement des véhicules	regie	18.000		
Z_03_04	Télécommunications	regie	5.130		
Z_03_05	Fournitures de bureau	regie	1.500		
Z_03_06	Missions	regie	21.000		
Z_03_07	Frais de représentation et de communication externe	regie	9.000		
Z_03_08	Formation unité de coordination	regie	9.000		
Z_04	Audit et Suivi et Evaluation		107.500		3%
Z_04_01	Baseline	regie	35.000		
Z_04_02	Frais de suivi et évaluation (MTR et EF)	regie	40.000		
Z_04_03	Audit financier	regie	22.500		
Z_04_04	Backstopping	regie	10.000		
TOTAL				3.142.140	

REGIE 3.142.140

Dépenses sur convention SEN1088811			
	2013	2014	2015
	1.010.373	961.373	755.987
	95.000	76.000	29.000
	50.000	50.000	
	10.000	6.000	4.000
	10.000	6.000	4.000
	15.000	9.000	6.000
	10.000	5.000	15.000
	413.540	398.540	337.320
	37.500	22.500	15.000
	343.000	343.000	294.000
	33.040	33.040	28.320
	380.500	365.500	309.000
	37.500	22.500	15.000
	343.000	343.000	294.000
	121.333	121.333	80.667
	21.333	21.333	10.667
	40.000	40.000	40.000
	60.000	60.000	30.000
	24.000	24.000	24.000
			9.377
	150.010	137.010	118.010
	61.400	61.400	61.400
	35.100	35.100	35.100
	4.800	4.800	4.800
	15.000	15.000	15.000
	6.500	6.500	6.500
	27.000	1.500	0
	26.610	26.610	26.610
	4.000	4.000	4.000
	1.400	1.400	1.400
	6.000	6.000	6.000
	1.710	1.710	1.710
	500	500	500
	7.000	7.000	7.000
	3.000	3.000	3.000
	3.000	3.000	3.000
	35.000	47.500	30.000
	30.000	5.000	
		20.000	20.000
		17.500	5.000
	5.000	5.000	5.000
	1.160.383	1.098.383	883.374
	1.160.383	1.098.383	883.374

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							